

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA BATIE-NEUVE

Arrêté de circulation
Commune de La Bâtie-Neuve

A l'occasion de la création de la
« Maison de Santé de La Bâtie-Neuve »
Place des écoles
05230 LA BATIE-NEUVE

LE MAIRE DE LA BATIE-NEUVE

Vu la loi n° 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions et l'article L 3221-4 du code Général des Collectivités Locales ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R 10.4, R 44 et R 225 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

Vu la 8^{ème} partie du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1999 ;

CONSIDERANT : la création de la « Maison de Santé de La Batie Neuve » sur la Place des écoles 05230 La Bâtie-Neuve

ARRETE

Article 1 : la circulation de l'Avenue Simone Veil, par la Rue de l'Astragale vers la place des écoles sera en sens unique. Le stationnement sera interdit devant l'entrée du CLSH. La sortie se fera par la Rue des Ecoles.

La signalisation réglementaire sera en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 2 : La Gendarmerie de la Bâtie-Neuve est chargée du contrôle et de l'exécution de cet arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de la Gendarmerie des Hautes-Alpes.

Fait à LA BATIE-NEUVE
Le 18 mars 2024.

Le Maire,
Joël BONNAFFOUX.



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.

